



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20200313-RED-MED

Arrêté DEAL/RED du 14 mai 2020

**mettant en demeure la société Caribéenne de Recyclage
sise Impasse J. Fournier ZI Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-422 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 autorisant la société Caribéenne de Recyclage à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, à l'impasse J. Fournier ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 mars 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que lors de la visite en date du 21 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dépassement de la capacité déclarée de l'activité de tri/transit/regroupement de déchets de papiers/cartons/plastiques
- le dépassement de l'emprise foncière de la zone d'activité autorisée
- l'absence d'autorisation d'occupation foncière par le propriétaire de la parcelle AK300
- le non-respect de la hauteur de stockage des tas de déchets
- l'absence de mesures permettant de maintenir le site en bon état de propreté afin de limiter le risque de pollution
- l'absence de transmission d'attestation de valorisation aux producteurs de déchets soumis au tri 5 flux
- le non-respect des valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage sur le rejet à l'entrée du site
- l'absence de transmission des résultats d'auto-surveillance sur l'outil de télédéclaration GIDAF
- l'absence de vannes d'isolement à chaque point de rejet des effluents

Considérant que ces constats constituent un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Caribéenne de Recyclage de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er – Objet

La société Caribéenne de Recyclage, sise Impasse J. Fournier ZI Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 :
 - en respectant la zone d'emprise autorisée par l'arrêt du dépôt des déchets et la remise en état du site,
 - ou
 - en régularisant la situation par le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2791 identifiées en dehors de l'emprise du site ;
- Les articles 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 et l'article R.181-13-3° du code de l'environnement, en transmettant un document du propriétaire de la parcelle AK300 attestant que l'exploitant dispose du droit d'occuper le terrain pour réaliser son activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets ;

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Les Abymes, le

P/ le préfet, par délégation,

P/ le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe, par délégation,

Le chef du service Risques, Énergie, Déchets



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 :
 - en respectant les seuils fixés pour la rubrique 2714 (activité de tri, transit, regroupement de papiers/cartons/plastiques),
 - ou
 - en régularisant la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ICPE sur les capacités réelles ;
- Les articles 2.1.4 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en maintenant le site dans un bon état de propreté en permanence afin de limiter le risque de dispersion de déchets et de poussières et réduire le risque de pollution ;
- L'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en respectant la hauteur de stockage de 5 m ;
- L'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en transmettant un plan des réseaux à jour ;
- L'article 4.2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu récepteur ;
- L'article 4.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 en transmettant les résultats d'auto-surveillance à partir de l'outil de télédéclaration GIDAF ;
- L'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012, en mettant en place des vannes d'isolement à chaque point de sortie des effluents ;
- L'article D.543-284 du code de l'environnement, en adressant chaque année avant le 31 mars les attestations de valorisation aux producteurs ou détenteurs de déchets de papiers, de métal, de plastiques, de verre et de bois qui leur ont été confiées ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.